



**Banque de la République
du Burundi**

REGLEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Vu la loi 1/34 du 2 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Revu l'ordre de service n° 4 du 3 février 2005 portant création d'un Comité d'Adjudication de la Banque de la République du Burundi ;

La Banque de la République du Burundi édicte le présent règlement régissant la passation de ses marchés tel qu'adopté par le Conseil Général dans sa réunion du 15 octobre 2009 et approuvé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

I. DEFINITIONS

Article 1 : Marchés de travaux

On entend par marché de travaux le contrat à titre onéreux conclu entre un entrepreneur et la Banque ayant pour objet :

- soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une activité de construction d'un nouvel ouvrage, de rénovation ou réhabilitation d'un ouvrage existant ;
- soit faire réaliser par quelque moyen que ce soit un ouvrage répondant aux besoins précisés par la Banque.

Article 2 : Marchés de fourniture de biens

Le marché de fourniture de biens est le contrat à titre onéreux conclu entre un fournisseur et la Banque ayant pour objet l'acquisition de consommables et autres biens, par contrat d'achat ou d'entreprise. Ce contrat peut comporter à titre accessoire des travaux d'installation et mise en service.

Article 3 : Marché de services

Le marché de service se définit comme étant le contrat à titre onéreux conclu entre un prestataire de service et la Banque et ayant pour objet des prestations intellectuelles tels que les études, l'audit, le conseil, la surveillance de l'exécution d'un marché, etc.

Le terme s'étend aux services tels que le nettoyage et l'entretien d'ouvrage ou de matériel, l'assurance, le gardiennage, etc.

Article 4 : Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qualifié peut soumettre une offre et que l'avis d'appel d'offres fait objet de publicités d'usage.

Au sens du présent règlement, on entend par candidats qualifiés les candidats qui ne sont pas dans l'une des situations d'inéligibilité telles que définies à l'article 8 ci-dessous et qui remplissent, en outre, les conditions administratives requises par le dossier d'appel d'offres.

Article 5 : Consultation restreinte

Le marché est passé par consultation restreinte lorsque la Banque consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service de son choix ou dont la liste est établie à la suite d'une demande de manifestation d'intérêt et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Article 6 : Appel d'offres avec concours

L'appel d'offres peut revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet en matière architecturale.

Article 7 : Marché de gré à gré ou par procédure négociée

Un marché est dit de gré à gré ou par procédure négociée lorsqu'il est passé sans appel d'offres.

Article 8 : Eligibilité aux marchés de la Banque

Ne peuvent postuler aux marchés de la Banque les personnes physiques ou morales :

- a) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration attestant le respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;

- b) qui n'ont pas souscrit aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- c) qui sont en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes, notamment le code pénal, le code général des impôts et le code des marchés publics ;
- e) qui sont associés ou ayant un lien de parenté avec toute personne ayant contribué à préparer le dossier d'appel d'offres et/ou les membres de la commission ou ayant un intérêt présumé tel que défini à l'article 16 ci-dessous.
- f) dans lesquelles la Banque possède des intérêts financiers de quelque nature que ce soit ;
- g) qui ont un litige en cours avec la Banque. Néanmoins, le Conseil Général peut y déroger si les intérêts de la Banque le justifient ;
- h) qui font partie du personnel de la Banque, sous réserve de l'article 61 du présent règlement.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 9 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux marchés de travaux, aux marchés de fournitures, aux marchés de service et aux ventes réalisées par la Banque de la République du Burundi. Elles ne s'appliquent pas aux marchés de change, monétaires et financiers qui sont régis par des réglementations spécifiques.

III. PLAN PREVISIONNEL DES MARCHES

Article 10 : Sur fondement de son plan d'activités, la Banque établit pour chaque exercice son plan annuel de passation des marchés. Celui-ci est adopté par le Comité de Direction de la Banque et il peut être révisé en fonction des besoins et du budget.

IV. COMPOSITION, COMPETENCES ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Article 11 : La compétence pour les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés est répartie comme suit en fonction de la valeur des marchés :

- Service intendance : Marchés d'une valeur inférieure ou égale à BIF 5000 000 ;
- Bureau des Conseillers : Marchés d'une valeur de plus de BIF 5 000 000 et inférieure ou égale à BIF 20 000 000 ;
- Comité de Direction : Marchés d'une valeur de plus de BIF 20 0000 000.

Article 12 : La commission de passation des marchés est composée comme suit suivants les seuils définis à l'article 11 ci-dessus :

1° Marchés d'une valeur inférieure ou égale à BIF 5 000 000 :

- Le Responsable du Service Intendance ou son Adjoint, président ;
- Trois agents de l'Intendance chargés du marché dont un est du domaine concerné par le marché ;
- Un représentant du service concerné ;
- Un représentant du Service Comptabilité.

2° Marchés d'une valeur de plus de BIF 5 000 000 et inférieure ou égale à BIF 20 000 000 :

- Un membre du Bureau des Conseillers, Président ;
- Le Responsable du Service Intendance ou son Adjoint ;
- L'agent de l'Intendance concerné par le marché ;
- Un représentant du service concerné ;
- Un représentant du Service Comptabilité ;
- Un représentant du Service Juridique.

3° Marchés d'une valeur de plus de BIF 20 000 000

- Un membre du Comité de Direction, Président ;
- Un membre du Bureau des Conseillers ;
- Le Responsable du Service Intendance ou son Adjoint ;
- L'agent de l'Intendance concerné par le marché ;
- Un représentant du service concerné ;
- Un représentant du Service Comptabilité ;
- Un représentant du Service Juridique.

Article 13 : La Commission peut s'adjoindre de toute personne même étrangère à la Banque pour ses compétences techniques. Cette personne intervient à titre consultatif.

Article 14 : Le Service Intendance assure le secrétariat des différentes commissions.

Article 15 : Pour chaque marché, une sous-commission désignée à cette fin par la commission définie à l'article 11 ci-avant s'occupe des tâches de passation et fait rapport à l'organe compétent pour décision.

Toutefois, dans les marchés qui, suivant les seuils définis à l'article 12 ci-dessus, ne relèvent pas de son intervention directe dans le processus de passation, le Comité de Direction donne une non-objection.

Article 16 : Tout membre de la commission de passation des marchés est tenu, sous peine de sanctions administratives sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, de s'abstenir d'intervenir dans la passation d'un marché dans lequel il a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée.

L'existence de cet intérêt est présumée :

1. Dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au deuxième degré, et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, entre le membre et le soumissionnaire ou toute personne qui exerce pour le compte de celui-ci un pouvoir de direction ou de gestion.
2. Lorsque le membre est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire associé de l'une des entreprises soumissionnaires ou exerce en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction et de gestion.

V. CONTRÔLE DE LA PASSATION DES MARCHES

Article 17 : Pour tous les marchés, le Service Audit Interne et l'Auditeur externe effectuent le contrôle a posteriori à tout moment.

VI. DES RECOURS

Article 18 : Tout soumissionnaire qui prétend être lésé par une décision relative à la passation et/ou à l'exécution d'un marché dispose d'un recours administratif devant la Direction pour les marchés d'une valeur inférieure ou égale à BIF 20 000 000 et devant le Conseil Général pour les marchés d'une valeur supérieure à BIF 20 000 000.

Une copie du recours est réservée à l'organe qui a attribué le marché.

L'introduction d'un recours a pour effet de suspendre la procédure de passation du marché pour un délai de maximum 15 jours calendrier au-delà duquel la procédure ne peut plus être suspendue, que l'organe saisi ait rendu sa décision ou pas.

Ce recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification écrite de la décision d'attribution du marché.

En cas d'échec du recours administratif ou de la procédure amiable, ou en cas d'absence de suite de la part de la Banque dans un délai de 45 jours calendrier suivant l'introduction du recours, les litiges peuvent être soumis aux tribunaux compétents.

Les recours devant les tribunaux n'ont pas d'effets suspensifs du contrat.

CHAPITRE II : MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES DE BIENS ET SERVICES

I. MODES DE PASSATION

Article 19: Les marchés de la Banque sont, en principe, passés par appel d'offres ouvert.

Article 20 : Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les marchés peuvent être passés par consultation restreinte, par procédure négociée ou de gré à gré dans les cas prévus aux articles 21 et 22 ci-dessous.

Dans ces cas, pour tout marché dont la valeur est supérieure ou égale à BIF 50 000 000, le Conseil Général est informé.

Article 21: L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la Banque a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint ou consultation restreinte que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Dans ce cas, tous les candidats connus doivent être invités.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, la liste de consultation restreinte est établie à la suite d'une sollicitation de manifestation d'intérêt par voie d'appel à candidature ouvert.

Article 22 : Il peut être traité par procédure négociée ou de gré à gré sans formalités de publicité lors du lancement de la procédure dans les cas suivants :

1° Quelque soit le type de marché :

- a) Le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services estimés secrets par la Banque ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité l'exige ;
- b) Dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures.
- c) Seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres, ou qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables, ou encore lorsque aucune offre n'a été déposée pour autant que :
 - Les délais d'un nouvel appel d'offres ouvert ou restreint ne sont plus compatibles avec les intérêts du projet ;
 - Les conditions techniques et/ou administratives du marché ne soient pas la cause de l'infructuosité de l'appel d'offres
 - Les conditions initiales du marché ne soient pas modifiées.

d) Les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, ou encore en cas de monopole, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé.

2° Dans le cas de marchés complémentaires à un marché déjà exécuté tels que définis ci-dessous aux alinéas a) et b), et pour autant que :

- aucun autre entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ne puisse garantir de solution respectant les exigences techniques, administratives ou économiques précisées auxdits alinéas ;
- le montant cumulé des marchés complémentaires n'excède pas 20 % du montant principal.

a) Marché de travaux ou de services :

a.1. Des travaux ou de services complémentaires ne figurant pas au projet initial adjudgé ni au premier contrat conclu sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui a exécuté ledit ouvrage ou service.

- Lorsque ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénients majeurs ;
- Lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché principal, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;

a.2. Des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'attributaire d'un premier marché, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé sur appel d'offres ouvert ou restreint.

b) Dans le cas d'un marché de fourniture de biens

- Des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinés soit au renouvellement partiel de fourniture ou d'installation d'usage courant, soit à l'extension de fourniture ou d'installations existantes, si le changement de fournisseurs obligerait le pouvoir adjudicataire d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et entretien disproportionnées.

II. PUBLICITE ET DELAIS DE DEPOT DES OFFRES

Article 23 : Conformément à l'article 19 ci-dessus, les avis d'appel d'offres de la Banque sont publiés dans les journaux de large diffusion, la publication pouvant être nationale ou internationale.

Article 24 : Le délai de dépôt des offres est, en principe, de 30 jours calendriers pour les marchés de travaux et 8 jours calendrier pour les marchés de fournitures et de services à compter de la publication de l'avis d'appel.

Pour les marchés de prestation intellectuelles, ce délai est de 20 jours calendrier.

Suivant la nature ou la complexité des travaux, fournitures, services, ou prestations intellectuelles ou suivant l'origine présumée des fournitures, les délais ci-dessus peuvent être réduits ou rallongés. Il en est de même lorsque l'appel d'offres est relancé en vertu de l'article 29 ci-dessous ou en cas de marché de gré à gré.

Les délais de dépôt des offres courent à partir de la visite des lieux dans les cas où celle-ci est obligatoire, et, dans le cas contraire, à compter de la publication de l'avis ou de la transmission de la demande de propositions.

III. PRESENTATION ET DEPOT DES OFFRES

Article 25 : La présentation des offres a lieu conformément au dossier d'appel d'offres ou au cahier des charges qui spécifie, en outre, pour chaque marché, les pièces exigées et les conditions particulières.

Article 26 : Les offres des personnes physiques ou morales inéligibles aux marchés de la Banque dans les conditions définies à l'article 8 ne sont pas recevables.

Article 27 : Au dépôt des offres, la Banque délivre à chaque soumissionnaire un accusé de réception.

Aucune offre n'est acceptée après le délai limite fixé pour la remise des offres.

IV. OUVERTURE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DE MARCHES

Article 28 : L'ouverture des offres a lieu en présence des soumissionnaires qui le souhaitent.

Article 29 : La commission de passation des marchés ne peut ouvrir les offres que si celles-ci sont au nombre de trois au minimum. En deçà de trois offres, la commission ne peut que décider de relancer la procédure.

A la date de remise des offres pour une procédure relancée, une seule offre suffit pour procéder à l'ouverture. En cas d'absence de soumission, la Banque peut recourir à une procédure négociée dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 30 : Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, l'évaluation des offres se fait sur bases de critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de vie potentielle des ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, le service après vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché.

Si, compte tenu de l'objet du marché, la Banque ne retient qu'un seul critère, celui-ci ne doit être que le prix.

Article 31 : Pour les prestations intellectuelles, l'attribution s'effectue par référence à une qualification minimum requise suivant plusieurs méthodes de sélection :

- i. Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, basée notamment sur l'expérience de la firme, la qualification des experts, la méthodologie de travail proposée, et le montant de la proposition ;
- ii. Sélection basée sur un « budget déterminé » dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- iii. Sélection fondée sur le « plus bas prix », c'est-à-dire sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu la note technique minimale requise.

L'attribution des marchés de prestations intellectuelles se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante par combinaison des critères techniques et financiers selon la méthode de sélection retenue.

Article 32 : L'analyse des offres est effectuée par une sous-commission désignée à cette fin, conformément à l'article 15 du présent règlement.

Le délai d'analyse des soumissions est fixé par la commission de passation des marchés telle que prévue par les articles 11 à 16 ci-dessus et doit être mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des offres.

Article 33 : L'accomplissement de la procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. La Banque peut soit renoncer à passer le marché, soit relancer la procédure, soit, en conformité avec les articles 20 à 23, procéder à une consultation restreinte ou à une procédure négociée.

Article 34 : Lorsque le marché a trait à plusieurs lots, la Banque a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin en modifiant le mode de passation.

V. APPROBATION, NOTIFICATION DE MARCHES ET SIGNATURE DE CONTRATS

Article 35 : Tous les soumissionnaires sont informés par écrit de la suite réservée à leurs soumissions respectives.

Article 36 : Les marchés d'une valeur supérieure à BIF 5000 000 sont notifiés à l'attributaire par une lettre.

Pour les marchés inférieurs à cette somme, la notification se fait par l'émission d'un bon de commande qui tient également lieu de contrat.

Article 37 : L'approbation des marchés et la signature des contrats y relatifs se fait suivant les procédures internes à la Banque.

VI. EXECUTION DES MARCHES

Article 38 : Les délais d'exécution sont précisés dans le cahier des charges, ou dans le dossier d'appel d'offres ainsi que dans le contrat. A défaut, ils résultent de l'offre de l'attributaire.

Article 39 : La Banque peut faire surveiller par toute personne la préparation et/ou la réalisation des travaux, fournitures et services.

Le titulaire du marché est tenu de donner aux délégués de la Banque tous les renseignements nécessaires et faciliter l'exécution de leur mission.

Le titulaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargée de sa responsabilité lorsque les travaux, fournitures ou services sont refusés pour défauts quelconques ou révèlent des vices cachés après leur réception.

Article 40 : Lorsque la surveillance ou le contrôle de l'exécution sont confiés à une personne étrangère à la Banque, la teneur du mandat de cette personne est précisée dans la notification du marché, à moins qu'elle ne figure dans le cahier des charges.

b. CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENT

Article 41 : Une garantie de remboursement d'avance de démarrage, de l'avance à la commande ou une garantie de bonne exécution, lorsqu'elle est requise, doit être constituée dans le délai indiqué dans les termes de référence, au cahier des charges ou au contrat. La garantie de bonne exécution est remise avant tout paiement, même d'une avance cautionnée.

Article 42 : Lorsque le cautionnement, s'il est requis, n'est pas produit dans le délai indiqué dans les termes de référence, au cahier des charges, ou au contrat, la Banque a la faculté soit de résilier purement et simplement le marché, soit

d'appliquer les autres mesures d'office tel que prévu à l'article 51 du présent règlement.

Ces sanctions sont subordonnées à l'envoi par la Banque d'une lettre portant mise en demeure et accordant un dernier délai pour fournir la caution. Ce délai qui ne peut être inférieur à 8 jours calendriers prend cours le lendemain du jour où le destinataire reçoit la mise en demeure.

En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités pour défaut de cautionnement et ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation au profit de l'attributaire.

VIII. REVISION DES PRIX

Article 43 : Lorsque le marché n'a pas prévu de formule de révision, les prix des marchés ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles dûment constatées par la Direction et acceptées par le Conseil Général.

IX. MODES DE RECEPTION

Article 44 : La réception consiste à vérifier si les travaux effectués, les fournitures à livrer ou prêtes à l'être, les produits à mettre en œuvre ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le dossier d'appel d'offres, le cahier des charges ou le contrat.

La Banque peut se faire assister par toute personne de son choix à la réception.

Article 45 : Les ouvrages, les produits et les services qui n'ont pas les qualités exigées sont refusés.

Les produits refusés doivent être immédiatement remplacés ou faire objet de pénalités particulières dans les conditions définies par le dossier d'appel d'offres.

Suivant la gravité des manquements, le marché peut être résilié, conformément à l'article 54 du présent règlement. Le cas échéant, la Banque peut passer la commande chez un autre fournisseur aux frais et dépens du titulaire initial.

Article 46 : La réception est constatée par un procès-verbal de réception ou bordereau de livraison, selon le cas, signés par la Banque et le fournisseur de travaux, biens ou services.

Article 47 : La Banque peut stipuler dans le cahier des charges deux réceptions, une provisoire et une autre définitive, cette dernière intervenant après le délai de garantie spécifié.

X. PAIEMENT

Article 48: Le délai de paiement est de 15 jours ouvrables maximum à compter de l'acceptation de la facture.

XI. PENALITES

XI.1. PENALITES DE RETARD

Article 49: Sauf cas de force majeure, tout retard dans la mise à disposition de l'ouvrage ou des fournitures ou dans les services rendus donne lieu, après mise en demeure, à l'application des pénalités de retard calculées suivant la formule ci-après, sans que ces pénalités puissent dépasser 10% du marché et de ses avenants éventuels, toutes taxes comprises :

$P = (MXN)/1000$; P = Pénalités de retard ; M = Montant du marché, N = Nombre de jours de retard.

Article 50 : Au-delà du plafond prévu par l'article 49 ci-dessus et, à défaut de règlement à l'amiable, le marché est résilié.

XI.2. PENALITES PARTICULIERES

Article 51 : Tout manquement d'ordre technique, administratif ou financier constaté par la Banque en cours d'exécution du marché ou après la réception de celui-ci est immédiatement notifié au titulaire du marché qui dispose d'un délai de 15 jours calendriers pour y remédier. Passé ce délai, la Banque peut se substituer, au titulaire pour remédier à ce manquement aux frais, risques et périls dudit titulaire. Dans ce cas, les frais engagés par la Banque sont récupérés sur les sommes dues par celle-ci au titulaire du marché et éventuellement sur le cautionnement, sans préjudice de poursuites judiciaires le cas échéant.

En remplacement de la mesure d'office dont question ci-dessus et uniquement pour les manquements constatés en cours d'exécution du marché, la Banque peut décider l'application de pénalités particulières conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, pour autant que ces manquements ne compromettent pas la bonne exécution du marché, la qualité de l'ouvrage ou de la fourniture, ou le résultat attendu du service.

Dans cette hypothèse, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités particulières est plafonné à 15% du montant du marché de base et de ses avenants éventuels, toutes taxes comprises.

Article 52 : Sauf application de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché attribué au même adjudicataire. Les difficultés relatives à un marché n'autorise en aucun cas l'adjudicataire à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché. De même, la Banque ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus sur un autre marché.

Article 53 : Les pénalités sont prélevées sur les sommes que la Banque doit encore au titulaire du marché, et éventuellement sur le cautionnement. Si les montants encore dus au titulaire et le cautionnement ne couvrent pas les pénalités requises, le solde est réglé amiablement par le titulaire ou par voie judiciaire.

XII. RESILIATION DE MARCHES

Article 54 : Les marchés de la Banque peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées dans les termes de référence, dans le dossier d'appel d'offres ou au contrat, notamment dans les cas suivants :

1. Soit à l'initiative de la Banque, en raison de la faute du titulaire du marché, d'un retard dans l'exécution ayant entraîné l'application de pénalités au-delà du seuil fixé à l'article 45 du présent règlement, du décès du titulaire si le marché a été confié à une personne physique ou de la liquidation de son entreprise.
2. Soit à l'initiative du titulaire du marché pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant le délai fixé par le contrat.
3. Soit à la suite d'un accord entre les deux parties contractantes.

Tout marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Article 55 : Lorsque le marché est confié à une seule personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci décède.

Toutefois, si les ayants droit font part, par écrit, du décès et de leur intention de continuer le marché à la Banque, celle-ci dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, les ayants droit informent la Banque de leur intention dans les quinze jours calendriers qui suivent celui du décès.

Article 56 : En cas de résiliation, le marché est liquidé en l'état où il se trouve, en tenant compte, après réception, de la valeur des travaux effectués, des matériaux et objets utilement approvisionnés ou commandés.

Le marché de fourniture est liquidé en payant, sur base du marché, la valeur des fournitures livrées et acceptées.

Le marché de services est liquidé en payant, sur base du marché, la valeur des prestations utilement effectuées.

Article 57 : Quel que soit le type de marché, la liquidation tiendra compte des pénalités éventuelles et des frais engagés par la Banque, notamment en vertu des articles 49 à 54 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES VENTES REALISEES PAR LA BANQUE

Article 58 : La Banque peut vendre des éléments de son actif, conformément au plan annuel prévu à l'article 10 du présent règlement et aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 59 : Lorsque la valeur des actifs concernés est estimée à plus de BIF 5 000 000, la Banque réalise leur expertise préalablement à la mise en vente.

Article 60 : Les conditions de cession sont précisées dans les avis de mise en vente.

Article 61 : Les avis de mise en vente des biens d'une valeur estimée inférieure ou égale à BIF 5 000 000 sont exclusivement adressés au Personnel de la Banque par voie d'affichage. En cas d'absence de soumission, la Banque lance publiquement l'avis de mise en vente.

Au-delà du montant ci-dessus, la Banque est tenue de lancer publiquement les avis de mise en vente.

Article 62 : Pour les ventes d'une valeur estimée à plus de BIF 5 000 000, une caution de soumission est obligatoire. Les conditions de perte de la caution sont précisées dans les avis de mise en vente.

Article 63 : La commission de passation des marchés ne peut ouvrir les enveloppes que si celles-ci sont au nombre de trois au minimum.

En cas d'insuffisance de soumission, la commission relance l'avis de mise en vente.

A la date de remise des offres pour une procédure relancée, une seule soumission suffit pour procéder à l'ouverture.

En cas d'absence de soumission pour une procédure relancée, la commission décide de déclasser les biens mis en vente.

Article 64 : Les biens mis en vente sont cédés aux plus offrants. Toutefois, la Banque a le droit de rejeter toute offre inférieure à la valeur réelle de ces biens.

Article 65 : Le soumissionnaire gagnant dispose d'un délai de 10 jours calendrier pour payer et retirer le (s) bien (s) attribué (s) à compter de la notification d'attribution. A défaut, l'attribution est annulée automatiquement.

En cas d'annulation de l'attribution, sous réserve de l'article 64 in fine, le bien est cédé de plein droit au soumissionnaire de second rang qui dispose du même délai à compter de la notification qui lui est faite.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

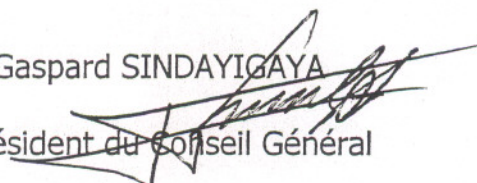
Article 66 : Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Codes des Marchés Publics du Burundi sont applicables.

Article 67 : Les litiges relatifs aux marchés de la Banque seront portés devant les tribunaux de Bujumbura, à défaut de conciliation amiable.

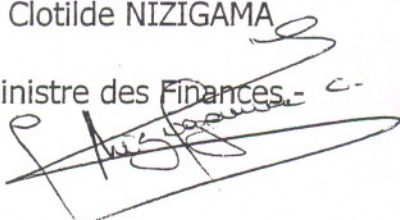
Article 68 : Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Fait à Bujumbura le 25/11/2009

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :

Gaspard SINDAYIGAYA

Président du Conseil Général

POUR APPROBATION :

Clotilde NIZIGAMA

Ministre des Finances.-